

ARRETE MUNICIPAL 2008-0407

PORTANT REGLEMENTATION
A L'ACCES AUX INSTALLATIONS SCOLAIRES
ECOLE CONCORDE

Le Maire de Barberaz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212.1 à L 2212.6,

Vu l'avis des chefs d'établissements et des conseils d'écoles,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès aux installations scolaires de la commune.

ARRETE

Article 1:

Le plateau sportif dans la cour de l'école « Concorde » est mis à la libre disposition des jeunes de la commune.

Article 2:

Les jeux de ballons sont autorisés, à condition qu'ils soient en mousse.

L'usage des Rollers est toléré.

L'entrée des scooters et autres véhicules à moteurs est interdite.

Article 3:

➤ **Plages horaires autorisées:**

- | | |
|------------------------------------|------------------------|
| - Lundi - Mardi - Jeudi - Vendredi | 18h30 à 20h. |
| - Samedi | 12h à 20h. |
| - Mercredi - Vacances scolaires. | 09h à 20h. |
| - Dimanche et jours fériés | accès interdit. |

Article 4:

Les dispositions de l'arrêté municipal du 1er octobre 1992 portant règlement général de police des espaces verts, jardins, squares et parcs, est également applicable à ces installations qui sont placées sous la responsabilité des utilisateurs et qui devront respecter en particulier la tranquillité, la décence et l'environnement.

Article 5:

La commune se réserve le droit de déposer ces installations à tout moment sans préavis.

Article 6:

Le présent arrêté annule et remplace le précédent.

Article 7:

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par un procès verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents pour application de la peine encourue sans préjudice de la réparation du dommage causé.

Article 8:

Monsieur le Maire de Barberaz,

Monsieur le Commissaire de Police de Chambéry, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Copie :

Direction Générale des Services - Police Municipale

Direction de l'école - S/ce techniques

David DUBONNET